

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

SAÏGA (SAIGA SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.270 à 18.274, *Saïga (Saiga spp.)* comme suit :

**18.270 À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

- a) *Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et*
- b) *Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)], les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.*

**18.271 À l'adresse du Secrétariat**

*Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*), qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020 ;*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ;*
- c) *examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, Saiga spp., d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;*
- d) *consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et*
- e) *fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.*

#### **18.272 À l'adresse du Comité pour les animaux**

*Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271, et fait des recommandations au Comité permanent.*

#### **18.273 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 et 18.272, et fait des recommandations au besoin.*

#### **18.274 À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes**

*Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (Saiga spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025).*

### **Activités**

3. Les conclusions et recommandations du Comité pour les animaux et du Secrétariat, conformément aux décisions 18.271 et 18.272, ont été présentées au Comité permanent dans le [document SC74 Doc. 78](#). Le présent document résume les informations fournies au Comité permanent.

#### *Mise en œuvre de la décision 18.270*

4. Le 31 août 2021, le Secrétariat a écrit aux États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) ainsi qu'aux principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de cette espèce<sup>1</sup>, les invitant à partager toute information pertinente sur leur mise en œuvre de la décision 18.270 et leur gestion de leurs stocks de spécimens de saïgas, conformément à la décision 18.271, paragraphe d). La Chine, la

<sup>1</sup> *La Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, la Mongolie, la RAS de Hong Kong, Singapour, l'Ouzbékistan et le Viet Nam.*

Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong et le Japon ont donné des réponses, qui sont disponibles dans leur intégralité à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 78. En résumé :

- a) Chine : La Chine a informé le Secrétariat que l'antilope saïga était une espèce protégée de premier plan et qu'elle bénéficiait du plus haut niveau de protection possible en vertu de la loi sur les conservation des espèces sauvages. Le pays a également fourni des informations sur la gestion de ses stocks [voir paragraphe 5 d) A. ci-dessous]. La Chine a en outre déclaré prendre des mesures chaque année pour contrôler le commerce de l'antilope saïga et de ses produits, notamment en procédant à des inspections, en organisant des actions conjointes de lutte contre la fraude et en améliorant la sensibilisation et l'éducation du grand public. RAS de Hong Kong : La RAS de Hong Kong a indiqué au Secrétariat qu'elle ne disposait d'aucune information sur les stocks de saïgas. La Partie a mentionné que l'utilisation de la corne d'antilope était soumise à réglementation en vertu du décret sur la médecine chinoise, qui dispose que les spécialités pharmaceutiques chinoises contenant de la corne d'antilope doivent être enregistrées avant leur importation, fabrication et distribution ; les négociants doivent en outre être titulaires d'une licence. La RAS de Hong Kong met en œuvre les mesures du Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (MTIWP), notamment des activités de sensibilisation ainsi que des formations sur l'application de la CITES et l'identification des produits de saïgas.
- b) Japon : Le Japon a indiqué qu'il appliquait le MTIWP, et notamment les mesures relatives au commerce et à l'utilisation durable de l'antilope saïga. Sur la période 2016-2020, les douanes ont identifié 50 médicaments contenant de la corne de saïga mais ne disposant pas de permis d'exportation. Ces envois proviendraient de Chine, de la RAS de Hong Kong, de la République de Corée et de Singapour. La corne de saïga séchée est un ingrédient approuvé pour la fabrication de médicaments. La Fédération des associations japonaises de fabricants de produits pharmaceutiques a indiqué que les importations de cornes de saïga aux fins de fabrication de médicaments étaient d'environ 340 kg par an en moyenne sur la période 2011-2020, avec un pic de près de 1 400 kg en 2018, et a mentionné que 450 kg de cornes de saïga étaient utilisés par an en moyenne pour la fabrication de médicaments, un volume présentant une légère tendance à la hausse. Les réexportations en direction du Japon se poursuivent depuis la 18e session de la Conférence des Parties, au cours de laquelle sont entrées en vigueur les annotations aux inscriptions de *Saiga* spp. à l'Annexe II. Suite aux décisions de la CoP18, le Japon a pris des mesures pour permettre le remplacement de la corne de saïga par de la corne de buffle dans les médicaments.

#### *Mise en œuvre de la décision 18.271*

5. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat discute d'un financement externe avec un donateur en vue de procéder à l'examen de la gestion des stocks de saïgas envisagé au paragraphe d) de la décision 18.271, mais n'a toutefois pas pu obtenir de ressources externes pour réaliser les autres activités mentionnées dans la décision 18.271.
  - a) Concernant la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) [MOS4], le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la CMS ont organisé conjointement en avril 2019 l'Atelier technique conjoint CMS-CITES prévu au titre du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga* spp.), lequel s'est en grande partie consacré à l'élaboration d'un nouveau Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)]. Le Secrétariat CITES a ensuite aidé le Secrétariat de la CMS et l'hôte, la Fédération de Russie, à organiser la MOS4, qui s'est tenue en ligne du 28 au 29 septembre 2021. Les participants à la réunion ont convenu d'un MTIWP pour 2021-2025, disponible en anglais et en russe<sup>2</sup>. Les participants ont également approuvé une étude de faisabilité sur l'utilisation durable des antilopes saïga, intitulée *The Sustainable Use of Saiga Antelopes : Perspectives and Prospects* (L'utilisation durable des antilopes saïga : perspectives et vision)<sup>3</sup>. L'ordre du jour de la MOS4, les documents de travail, les documents d'information, les présentations et ses conclusions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cms.int/saiga/en/meeting/fourth-meeting-signatories-saiga-mou-mos4>.
  - b) S'agissant de la conservation et du commerce de l'antilope saïga, la MOS4 a examiné un rapport de synthèse sur l'état de conservation des antilopes saïga et la mise en œuvre du Mémoire d'entente

<sup>2</sup> <https://www.cms.int/saiga/en/document/medium-term-international-work-programme-saiga-antelope-2021-2025>

<sup>3</sup> <https://www.cms.int/saiga/en/document/sustainable-use-saiga-antelopes-perspectives-and-prospects-0>

sur la saïga. Celui-ci se basait sur les rapports nationaux et les rapports de projet soumis au Secrétariat de la CMS par les États de l'aire de répartition signataires avant le mois d'août 2021<sup>4</sup>. Les points essentiels de ce rapport sur l'état de conservation actuel des saïgas sont résumés ci-dessous.

- i) L'espèce *Saiga tatarica* est présente en Asie centrale et compte quatre populations : le nord-ouest du bassin pré-caspien (Fédération de Russie), l'Oural (Kazakhstan, Fédération de Russie), l'Oust-Ourt (Kazakhstan, Ouzbékistan, et officiellement Turkménistan) et le Betpak-dala (Kazakhstan, Fédération de Russie). Dans le nord-ouest de la Chine et les zones adjacentes du sud-ouest de la Mongolie, la population de *S. tatarica* s'est éteinte dans les années 1960. *Saiga borealis* ne compte qu'une seule population en Mongolie.
- ii) Concernant les effectifs et tendances des populations, les informations rapportées lors la MOS4 sont les suivantes :
  - A. *S. tatarica* : près de 10 000 individus en Fédération de Russie, en augmentation ; près de 842 000 au Kazakhstan, en augmentation ; 150-200 en Ouzbékistan, en déclin ; aucune antilope saïga n'a été observée au Turkménistan ces 20 dernières années. *S. borealis* : 8 451 en Mongolie, en augmentation.
  - B. Selon les meilleures estimations, la population mondiale d'antilopes saïga comptait au minimum 860 600 individus en 2021.
  - C. L'état de conservation des antilopes saïga varie selon les populations et les pays. Entre 2015 et 2021, les quatre populations de *S. tatarica* auraient connu des augmentations constantes. Les populations du Kazakhstan ont ainsi été multipliées par dix depuis 2015. La population de l'Oural a dépassé son record historique en 2021. La population de l'Oust-Ourt est en augmentation, mais la petite population présente en Ouzbékistan est fortement menacée, la migration vers le sud depuis le Kazakhstan étant entravée par la présence d'infrastructures linéaires. La population mondiale de *S. tatarica*, bien que n'ayant pas encore retrouvé les niveaux des années 1980 et 1990, a connu une croissance considérable depuis la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente en 2015.
- iii) La vaste aire de répartition de l'antilope saïga, les grandes différences entre ses aires de répartition saisonnières, son comportement nomade et les fluctuations naturelles de ses populations éclipsent les tendances démographiques et font qu'il est difficile d'estimer le nombre d'individus avec précision. Pour les espèces ongulées qui parcourent de longues distances, comme la saïga, même les opérations de comptages bien menées sous-estiment souvent le nombre d'individus. Malgré l'augmentation de leurs effectifs, les saïgas restent vulnérables en raison du braconnage, du changement climatique, de l'impact des infrastructures, anciennes comme nouvelles, et des épidémies. Comme le montrent les reprises après les épisodes de mortalité massive récemment observés dans les populations de l'Oural (2010 ; mortalité estimée à 12 000 individus), du Betpak-Dala (2015 ; mortalité estimée à >200 000 individus, soit 88 % de la population) et de Mongolie (2016-2017 ; mortalité estimée à près de 5 000 individus, soit 54 % de la population), les déclin des populations peuvent s'inverser très rapidement chez ces espèces. Toutefois, comme cela a été mentionné lors de la MOS4, les effectifs élevés de saïgas exacerbent les conflits homme-faune sauvage dans certaines régions. Les antilopes saïga dépendent donc toujours très fortement de la poursuite des actions de conservation<sup>5</sup>.
- iv) La MOS4 a relevé plusieurs difficultés et menaces pesant sur la conservation des antilopes saïga, reconnaissant que l'espèce était vue comme moins menacée qu'en 2015, mais faisant part également de son inquiétude croissante quant aux impacts du changement climatique et des obstacles à la migration :
  - A. Les effectifs des populations d'antilopes saïga de Mongolie, du nord-ouest du bassin pré-caspien et de l'Oust-Ourt, notamment d'Ouzbékistan, restent faibles.

---

<sup>4</sup> [https://www.cms.int/saiga/sites/default/files/document/unep-cms\\_saiga\\_mos4\\_doc.5\\_rev.2\\_overview-report-on-conservation-status-and-mou-implementation\\_e.pdf](https://www.cms.int/saiga/sites/default/files/document/unep-cms_saiga_mos4_doc.5_rev.2_overview-report-on-conservation-status-and-mou-implementation_e.pdf)

<sup>5</sup> [https://www.cms.int/sites/default/files/document/unep-cms\\_saiga\\_mos4\\_doc.5\\_rev.2\\_overview-report-on-conservation-status-and-mou-implementation\\_e.pdf](https://www.cms.int/sites/default/files/document/unep-cms_saiga_mos4_doc.5_rev.2_overview-report-on-conservation-status-and-mou-implementation_e.pdf)

- B. Les infrastructures linéaires (chemins de fer, routes, pipelines et murs frontaliers) ont un impact notable sur trois populations de *S. tatarica*, en particulier celles de l'Oust-Ourt et du Betpakdala. En raison de projets d'infrastructure imminents, cette situation peut s'aggraver, à moins que des mesures d'atténuation ne soient mises en œuvre, comme le détournement des routes.
- C. L'abattage illégal pour la consommation de viande ou le commerce des cornes reste préoccupant dans toute l'aire de répartition des deux espèces, soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts de lutte contre la fraude.
- D. Il semblerait que la demande en produits de saïgas dans les pays consommateurs soit toujours aussi élevée. Le commerce illégal se poursuit, les stocks semblent pour la plupart ne faire l'objet d'aucun suivi et les mesures prises pour mettre un frein au commerce illégal en dehors des États de l'aire de répartition restent limitées.
- E. Les maladies et les épisodes de mortalité massive qui en résultent restent un sujet d'inquiétude. De nouvelles épidémies étant probables, il est nécessaire d'effectuer un suivi sanitaire de manière plus proactive et des contrôles des populations, en particulier à l'interface espèces sauvages/élevages. Des populations de saïgas importantes et résilientes sont nécessaires à la conservation de l'espèce, pour permettre aux populations de se rétablir après une épidémie.
- F. Le ressentiment des éleveurs locaux à l'égard des saïgas représente une menace au Kazakhstan, en Mongolie et dans la Fédération de Russie, en raison de la concurrence croissante pour les pâturages et l'eau et des soupçons de transmission de maladies au bétail. Alors même que les populations de saïgas se rétablissent, l'élevage de bétail se développe et les impacts de l'homme sur l'habitat de la saïga augmentent (en raison du développement des infrastructures et de l'agriculture, par exemple). La fréquence des interactions négatives avec l'homme devrait augmenter et il convient de mettre en place des mesures incitatives pour que les communautés locales coexistent avec les saïgas.
- G. Les impacts du changement climatique sur les saïgas sont mal connus, mais il est probable qu'ils modifient leur habitat, avec pour conséquences possibles une concurrence accrue pour les ressources en eau et en pâturages, une plus grande sensibilité aux maladies, des épisodes de mortalité en lien avec des conditions météorologiques extrêmes, et une évolution des schémas migratoires.
- H. Les autorités nationales et les donateurs internationaux doivent continuer à apporter une aide financière et des ressources pour que soient mises en œuvre les actions prioritaires préconisées dans le cadre du MTIWP 2021-2025.
- v) Les espèces *S. tatarica* et *S. borealis* sont inscrites à l'Annexe II de la CITES depuis 1995. À sa 18e session, la Conférence des Parties a convenu de modifier l'inscription de ces deux espèces à l'Annexe II, en y ajoutant l'annotation suivante : « Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales ». L'annotation s'applique aux exportations de spécimens de saïga d'origine sauvage à des fins commerciales, qui ont lieu en vertu des dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Elle ne s'applique pas aux réexportations de spécimens de *Saiga* spp. en vertu des dispositions de l'Article IV, paragraphes 4 et 5, qui peuvent donc se poursuivre à des fins commerciales ou non commerciales. Des informations détaillées sur le commerce légal et illégal de spécimens de saïgas figurent dans le document [SC74 Doc. 78](#). Les États de l'aire de répartition de *S. tatarica* ont cessé d'exporter les spécimens de saïgas à des fins commerciales aux alentours de 2005. Depuis, les spécimens de saïgas faisant l'objet d'un commerce international légal sont essentiellement les cornes ayant été importées par les pays négociants et consommateurs avant que les exportations ne soient suspendues. Le nombre de saisies déclarées a diminué d'année en année, de 2016 à 2020.
- d) En ce qui concerne la gestion des stocks de spécimens de saïgas, les Parties ont répondu comme suit à la consultation du Secrétariat en août 2021 :
- A. La **Chine** a déclaré qu'elle surveillait de près ses stocks de saïgas. Les stocks de longue date doivent être enregistrés, scellés de manière normalisée et entreposés dans des lieux désignés après vérification de la légalité de l'acquisition. Les stocks résultant de saisies effectuées par les

agents de lutte contre la fraude doivent être surveillés tout au long du processus, de la saisie à la conservation. La Chine fait remarquer que la gestion des stocks est essentiellement une question de politique intérieure, comme cela a été reconnu lors de différentes sessions du Comité permanent. Le **RAS de Hong Kong** a informé le Secrétariat qu'une licence n'était pas requise pour la possession de parties et de produits d'espèces inscrites à l'Annexe II. La saïga n'étant commercialisée que sous forme de parties et de produits dans la RAS de Hong Kong, cette Partie ne dispose pas d'informations sur la taille et la nature de ses stocks de saïgas.

- B. Le **Japon** a indiqué qu'il surveillait l'importation et l'utilisation des produits de saïgas, mais n'a pas offert de détails quant à ses stocks.

Le Secrétariat prend note de l'existence manifeste de stocks relativement importants de cornes de saïgas en Ukraine, ceux-ci ayant été exportés en partie vers la Chine en 2019.

- e) Le Secrétariat a fait rapport au Comité pour les plantes dans les documents [AC31 Doc. 32](#) et [son addendum](#) et au Comité permanent dans le document [SC74 Doc. 78](#).

#### *Mise en œuvre de la décision 18.272*

6. Le Comité pour les animaux a examiné les rapports du Secrétariat figurant dans le document [AC31 Doc. 32](#) et [son addendum](#) et convient de proposer le renouvellement (avec amendements) des décisions 18.270 à 18.274 au Comité permanent, à soumettre à la 19e session de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux a transmis ces recommandations au Comité permanent dans le document SC74 Doc. 78, qui a été présenté conjointement avec le Secrétariat.

#### *Mise en œuvre de la décision 18.273*

7. Le Comité permanent, en sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022), a pris note du rapport conjoint du Comité pour les animaux et du Secrétariat dans le document SC74 Doc. 78 et a félicité les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga pour leurs efforts de rétablissement des populations sauvages de cette espèce. Il a salué les États de l'aire de répartition ainsi que les principaux États qui en consomment et en font le commerce pour leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga ; et est convenu de soumettre les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document à la 19e session de la Conférence des Parties.

#### Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document, avec les trois propositions d'amendements suivantes, dans un souci de clarté.

(Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.)

#### **19.BB À l'adresse du Secrétariat**

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

.....

- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques, et, à la demande d'une Partie, fournit une assistance pour qu'une

gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;

- c) dispense, à la demande d'une Partie, des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïgas et de techniques de lutte contre le commerce illégal.

**19.DD À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 19.BB et 19.CC, et fait aux États de l'aire de répartition, aux Parties et au Secrétariat toutes les des recommandations nécessaires au besoin à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention sur l'antilope saïga (*Saiga* spp.), qui seront examinées par la Conférence des Parties à sa 20e session.

- B. Le Secrétariat recommande également à la Conférence des Parties de supprimer les décisions 18.270 à 18.274, étant donné que ces décisions ont été mises en œuvre et que de nouvelles décisions sont proposées pour adoption.

PROJETS DE DÉCISIONS  
SAÏGA (SAIGA SPP.)

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

- 19.AA** a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le MTIWP 2021-2025, les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- d) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.CC** Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 19.BB, et fait des recommandations au Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.DD** Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 19.BB et 19.CC., et fait des recommandations au besoin.

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes**

**19.EE** Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2021-2025), ainsi que la coordination technique du Mémoire d'entente sur la saïga.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget indicatif suivant pour l'organisation des activités décrites ci-dessous, en précisant qu'aucune source de financement n'a encore été trouvée. Ces activités seraient assurées en collaboration avec le Secrétariat de la CMS :

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coût à titre indicatif (en USD)</b> (hors coûts de soutien au Programme)	<b>Source du financement</b>
19.BB a)	Examen de l'état de conservation et du commerce de l'antilope saïga, <i>Saiga spp.</i> – étude technique à petite échelle	40 000	Extrabudgétaire – à déterminer en collaboration avec le Secrétariat de la CMS
19.BB b)	Aider les Parties à assurer une gestion et un suivi efficace des stocks, y compris la réalisation d'inventaires et le renforcement de la sécurité des stocks.	40 000 par pays qui sollicite une aide en personne et des formations. 30 000 pour le développement d'équipements	Extrabudgétaire
19.BB c)	Dispenser des formations aux Parties en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïgas et de techniques de lutte contre le commerce illégal.	permettant d'identifier les produits de saïgas et les techniques de lutte contre le commerce illégal. (Total – 150 000)	

Selon le Secrétariat, la mise en œuvre des décisions 19.BB paragraphe a) et d), et des décisions 19.CC et 19.DD peut être accomplie dans le cadre des charges de travail régulières du Comité permanent, du Comité des animaux et du Secrétariat.